

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la cote salanquaise

<p>ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T36/2025 Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement dans la rue Frédéric Mistral pour opérations de grutage</p>
--

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-8 relatif aux mesures de restriction de la circulation ;

Vu le Code Pénal et son article R 610-5 ;

VU la nécessité de procéder à des opérations de grutage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement dans la rue Frédéric Mistral ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue Frédéric Mistral, le mercredi 5 mars 2025, de 07h00 à 19h00, et le mercredi 12 mars 2025, de 07h00 à 19h00, afin de permettre à l'entreprise RAZAEL-BEC, sise 2470 Avenue Julien Panchot à Perpignan, d'effectuer des opérations de grutage dans le cadre de la délégation de service publique d'Eau Agglo.

ARTICLE 2 :

L'accès des riverains et des services de secours est maintenu sous réserve des conditions de sécurité.

ARTICLE 3 :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route et le Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 28 février 2025
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

